

Les discriminations

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Définitions et repères

/ 4 pts

- a. Traitement moins favorable ; situation comparable ; critère protégé par la loi.
- b. 25 ; par exemple : origine, sexe, handicap, religion (ou âge, grossesse, orientation sexuelle, lieu de résidence...).
- c. 1972 ; le racisme (provocation, injure, diffamation, discrimination raciales) devient un délit.
- d. 3928 ; institué en 2011 (loi organique du 29 mars 2011).

Le point clé — sans critère protégé, il n'y a pas de discrimination au sens juridique : c'est le premier réflexe à avoir face à un cas.

2 Étude de cas : le job d'été

/ 4 pts

- a. Directe : traitement moins favorable (refus), situation comparable (Léa, même profil), critère protégé énoncé ouvertement.
- b. La religion (réelle ou supposée). Non : la préférence de la clientèle n'est jamais un but légitime.
- c. 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, article 225-2 du Code pénal (refus d'embauche).
- d. Témoignage de Léa ou d'un client présent ; comparaison des candidatures ; saisine du Défenseur des droits qui enquête ; testing.

Méthode — on qualifie d'abord (directe ou indirecte), on nomme le critère, puis seulement on cherche la sanction et la preuve.

3 Discrimination ou différence légale ?

/ 4 pts

- a. Différence légale : exigence justifiée par la sécurité (but légitime, moyen nécessaire).
- b. Discrimination directe fondée sur l'état de santé (refus de service).
- c. Équité : aménagement raisonnable prévu par la loi de 2005.
- d. Discrimination directe fondée sur le sexe : le sexe n'est pas une exigence essentielle du poste.

Attention — la même différence de traitement peut être légale ou interdite selon qu'elle repose sur une justification objective ou sur un critère protégé.

4 Analyse de document : l'article 6 de la Déclaration de 1789

/ 4 pts

- a. « Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »
- b. La capacité, les vertus et les talents.
- c. Le concours classe les candidats selon leurs seules capacités, sans considération d'origine, de fortune ou de relations.
- d. Abolition de l'esclavage (27 avril 1848) ; droit de vote des femmes (1944) ; loi Roudy sur l'égalité professionnelle (1983) ; parité (2000).

Repère — l'égalité proclamée en 1789 est un principe que les lois postérieures ont progressivement étendu à ceux qu'elle excluait.

5 Corriger les erreurs

/ 4 pts

- a. Le diplôme n'est pas un critère protégé : c'est une différence de traitement fondée sur un critère objectif.
- b. L'intention n'est pas requise ; une règle neutre qui désavantage un groupe sans justification est une discrimination, sanctionnable.
- c. Il n'est pas un juge : il enquête, recommande, propose une médiation et intervient devant le tribunal, qui seul condamne.
- d. L'équité adapte les moyens (bourse, tiers-temps) pour rendre l'égalité des droits réelle : elle la complète.

Erreur fréquente — confondre « différence de traitement » et « discrimination » : la seconde suppose toujours un critère protégé et l'absence de justification légitime.